

La Gazette de Joliette

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET D'ANNONCES.

Vol. 5.

JOLIETTE, PROVINCE DE QUEBEC — 13 AVRIL 1876.

No. 98.



La Gazette de Joliette.

Journal Politique et Commercial.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

A. FONTAINE.

Rue Notre-Dame, — JOLIETTE.

Publié deux fois par semaine,
Lundi et Jeudi.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

DEUX PIASTRES PAR AN,
à l'avance payable d'avance.

CONDITIONS D'ANNONCES.

Dix lignes et au-dessous 1ère insertion 50 cts.,
2e et 3e 25 cts., par ligne pour chaque insertion subséquente.

Au delà de dix lignes 5 cts., par ligne pour la
entière insertion et 2 cts., par ligne pour cha-
que insertion subséquente.

On traitera de gré à gré pour les Annonces qui
vont être publiées trois mois et au delà.

Les abonnements ne seront pas pour moins de
un mois.

Il faudra donner au moins un mois d'avance pour
continuer son abonnement.

Toutes lettres, communications &c., devront
être adressées francs de port à A. Fontaine.

A. FONTAINE,
AVOCAT.
RUE NOTRE-DAME,
JOLIETTE.

J. U. RICHARD,
AVOCAT,
BUREAU ET RÉSIDENCE :
PLACE BOURGET
JOLIETTE

M. Richard suivra les Circuits de l'Assomption,
Montcalm & Berthier.

OLIVIER & BABY.
AVOCATS
aux Rues St. Viateur et Ste. Marie
JOLIETTE.

M. Baby suivra les Circuits de Montcalm et
l'Assomption.

Joliette 1 Avril, 1866.

Traité Élémentaire de Matière
Médicale.

Sont priés de le réclamer au commencement
de mois prochain, à l'Asile de Providence, en
envoyant leur souscription, ceux qui ne l'ont
pas déjà acquitté. Inutile d'ajouter que la
Maison ne pourra pas se charger des frais de
poste. Les Messieurs Prêtres souscripteurs dans
l'Archevêché de Québec, devront se le pro-
curer en s'adressant à Monsieur Boisé, à l'Ar-
chevêché, et ceux du Diocèse de Montréal pour-
ront s'adresser au Révérend Monsieur Dufresne,
de l'Évêché. Quant aux Messieurs Séculiers
souscripteurs de Québec, ils pourront se le pro-
curer chez Monsieur Crémazie, libraire du lieu.
Le prix du volume pour les non-souscripteurs
sera de \$6.00.

MACHINES A COUDRE
DE
WANZER--HAMILTON.

PREMIER PRIX-EXPOSITION DE 1870

M. E. Asselin, marchand de Joliette, est
agent pour la vente de ces machines à coudre
qui sont les plus recommandées et les plus com-
modes pour les familles.—Les Prix sont très
modérés.

—CONDITIONS FACILES:—

Les Machines à Coudre de Wanzer sont
vendues pour un an.

Joliette, 27 Octobre 1870.

JOSEPH MARTEL
AVOCAT.

JOLIETTE.

RÉSIDENCE : RUE ST. PIERRE.
BUREAU : RUE ST. VIATEUR.

M. Martel suivra spécialement les Circuits
de l'Assomption où il tiendra un Bureau chez
ELIE LEMIRE MARSOLAIS, Eccl., N. P.

L'ASSOMPTION.

Joliette, 25 Novembre 1870.

DR. F. X. COTE
RUE ST. PAUL
JOLIETTE.

Visible à toute heure.

Joliette, 11 Avril, 1866.

LEON GEOFFROY
HUISSIER
de la Cour Supérieure.
Joliette, 14 Octobre 1869.

NARCISSE MARTEL
HUISSIER
De la Cour Supérieure.
Joliette, 11 Avril 1866.

J. O. DUFRESNE,
MARCHAND TAILLEUR.

Informe ses amis et le public en général qu'il
vient de transporter son MAGASIN de la rue

ST. CHARLES BARRONNEE,

dans la nouvelle bâtisse de JOSEPH COUTU,

EN FACE DU MARCHE,

où il tiendra constamment un assortiment varié
de MARCHANDISES SÈCHES, consistant
principalement en

Draps, Linceuls, casimirs etc., etc., Hards, vestes,
pantalons, habits, robes, par-dessus,

—Aussi—
une grande variété d'étoffes à robes, mérinos, co-
bourg, coton jaune, shirting, winceys

qu'il vendra à

B A S - P R I X .

J. O. D. attire aussi l'attention du
public sur son assortiment général de

Epiceries & Provision de toutes sortes

Not. — M. Dufresne taille toutes les
étoffes, pour habits d'hommes, achetées
à son établissement sans charge extra.

—Toute commande exécutée prompte-
ment et avec le plus grand soin.

Joliette, 18 Janvier 1871

Le Public de Joliette et des environs est in-
formé que M. L. A. Derome, Photographe, de
cette Ville, est maintenant en état de prendre
des Portraits, agrandis au moyen du CALBRE
PROCÈDE PHOTO-CRAYON DE SARONY.

M. Derome s'est procuré à grands frais, tous
les instruments nécessaires pour cette fin, et in-
vite respectueusement tant ceux qui l'ont déjà
honoré de leur Patronage, que ceux qui ne l'ont
pas encore fait, à venir visiter son établissement.

Daguerotypes, Ambrotypes, Photographies &
autres portraits pris, copiés et agrandis dans les
derniers goûts. Venez et voyez.

Joliette, 18 Janvier 1871

Feuilleton.

MARTIAL DE SARMEUSE
PAR
EMILE GABORIAU.

SECONDE PARTIE.

L'HONNEUR DU NOM.

XXXII

(Suite.)

Ce lui fut seulement une occasion
d'exalter les mérites d'un traître.

—Celui qui a découvert Lacheneur,
dit-il, saura bien rattrapper le sieur Es-
corval. Qu'on aille me chercher Chu-
pin.

Plus calme, M. de Courtomieu pren-
ait ses mesures, afin de remettre, di-
sait-il, le "grand coupable" sous la
main de la justice.

Il expédiait des courriers dans toutes
les directions, et faisait porter avis de
l'événement dans les localités voisines.

Ses commandements étaient précis
et brefs : surveiller la frontière, soumet-
tre les voyageurs à un examen sévère,
pratiquer de nombreuses visites domici-
liaires, répandre à profusion le signale-
ment de la saillie d'Escorval.

Avant tout, il avait donné l'ordre de
rechercher et d'arrêter le sieur Midon,
ancien curé de Sairmeuse, et le sieur
Escorval fils.

Mais parmi tous les officiers présents,
il y en avait un, c'était un vieux lieuten-
ant décoré, que le ton du duc de
Sairmeuse avait profondément blessé.

Il s'avança d'un air sombre, en di-
sant que tout cela sans doute était bel
et bien, mais que le plus pressé était
de procéder à une enquête qui, en fai-
sant connaître les moyens d'évasion,
révélerait peut-être les complices.

A ce simple mot : enquête, ni le duc
de Sairmeuse ni le marquis de Courto-
mieu n'avaient été maîtres d'un imper-
ceptible tressaillement.

Pouvaient-ils ignorer à combien peu
tient le secret des trames les mieux our-
dies !

Que fallait-il ici, pour dégager la vé-
rité des apparences mensongères ? Une
précision négligée, un puéril détail,
un mot, un geste, un rien.

Ils tremblèrent que cet officier fût un
homme d'une perspicacité supérieure,
qui avait vu l'éclair dans leur jeu, ou
qui, tout ou moins, avait des presomp-
tions qu'il était impatient de vérifier.

Non, le vieux lieutenant n'avait aucun
soupçon, il avait parlé ainsi au hasard,
uniquement pour exhaler son mécontente-
ment. Même son intelligence était si
peu subtile qu'il ne remarqua pas le
rapide coup d'œil qu'échangèrent le
marquis et le duc.

Martial, lui, le surprit, ce regard,
et tout aussitôt :

—Je suis de l'avis du lieutenant, pro-
nonça-t-il avec une politesse trop étu-
diée pour n'être par une raillerie. Oui,
il faut ouvrir une enquête... Cela est
aussi ingénieusement bien pensé que
bien dit.

Le vieil officier décoré tourna le dos
en machonnant un juron.

—Ce joli coco se fiche de moi, pen-
sait-il, et lui et son père et cet autre pé-
kin mériteraient, mais il faut vivre !

A s'avancer comme il venait de le
faire, Martial sentait fort bien qu'il ne
courrait pas le moindre risque.

A qui revenait le soin des investiga-
tions ? Au duc et au marquis. Ils
étaient donc, en vérité, un peu naïfs de
s'inquiéter. Ne seraient-ils pas seuls
juges de ce qu'il serait opportun de fai-
re ou de révéler, et complètement maî-
tres de cacher ce qui serait de nature à
trahir leur connivence ?

Ils se mirent donc à l'œuvre immé-
diatement, avec un empressement qui
eût fait évanouir les doutes, s'il y en
eût eu parmi les assistants.

Mais qui donc se fût avisé de conce-
voir des doutes !

Le succès de la comédie était d'au-
tant plus certain que la fuite du baron
d'Escorval paraissait menacer sérieuse-
ment les intérêts de ceux qui l'avaient
favorisée.

Les détails de l'évasion, Martial pen-
sait les connaître aussi exactement que
les évadés eux-mêmes... Il était l'au-
teur, s'ils avaient été les acteurs du dra-
me de la nuit.

Il s'abaissait, il ne tarda pas à se l'a-
vouer.

L'enquête, dès les premiers pas, révé-
la des circonstances qui lui parurent
inexprimables.

Il était clair, et la disposition des
lieux le démontrait, que pour recouvrer
leur liberté, le baron d'Escorval et le
caporal Bayois avaient eu à accomplir
deux descentes successives.

Ils avaient dû, d'abord, descendre de
la fenêtre de la prison jusque sur la saillie
qui se trouvait au pied de la tour plate.
Il leur avait ensuite fallu se laisser glis-
ser de cette saillie jusqu'au bas des
rochers à pic.

Pour réaliser cette double opération,
et les prisonniers l'avaient réalisée, puis-
qu'ils s'étaient échappés, deux cordes
leur étaient indispensables. Martial
les avait apportées, on eût dû les retrou-
ver.

Eh bien ! on n'en trouverait qu'une,
celle que les paysannes avaient aperçue,
pendant de la saillie où elle était accro-
chée à une pièce de fer.

De la fenêtre à la saillie, point de
corde.

Ce fait sauta aux yeux de tout le
monde.

—Voilà qui est extraordinaire ! mur-
mura Martial d'un air pensif.

—Tout à fait bizarre !... approuva
M. de Courtomieu.

—Comment diable s'y sont-ils pris
pour arriver de la fenêtre du cachot à
cette étroite corniche ?

—C'est ce qui ne se comprend pas...
Martial allait trouver une bien autre
occasion de s'étonner.

Ayant examiné la corde restant, cel-
le qui avait servi pour la seconde des-
cente, il reconnut qu'elle n'était pas
d'un seul morceau. On avait noué
bout à bout les deux cordes qu'il avait
apportées... La plus grosse évidem-
ment ne s'était pas trouvée assez lon-
gue.

Comment cela se faisait-il ?... Le
duc avait-il donc mal évalué la hauteur
du rocher ?... l'abbé Midon avait-il
mal pris ses mesures ?

Il annuit cette grosse corde de l'œil, et
positivement il lui semblait qu'elle avait
été raccourcie... elle lui avait paru un
bon tiers en plus, pendant qu'on la lui
roulait autour du corps pour l'entrée
dans la citadelle.

—Il sera survenu quelques accidents
imprévus, disait-il à son père et au mar-
quis de Courtomieu ; mais lequel ?

—Eh !... que vous importe ? ré-
pondit le marquis ; vous avez la lettre
compromettante, n'est-ce pas ?

Mais Martial était de ces esprits qui
ne sauraient rester en repos tant qu'ils
sont en face d'un problème à résoudre.

Il voulut, quoi que pût lui dire M. de
Courtomieu, aller inspecter le bas des
rochers.

Juste sur la corde, se voyaient de
larges taches de sang.

—Un des prisonniers est tombé, fit
Martial vivement, et s'est dangereuse-
ment blessé !

—Par ma foi !... s'écria le duc de
Sairmeuse, le sieur Escorval se serait
brisé les os que j'en serais ravi.

Martial rougit, et regardant fixement
son père :

—Je suppose, monsieur, prononça-t-il
froideusement, que vous ne pensez pas un
mot de ce que vous dites... Nous nous
sommes engagés sur l'honneur de notre
âme à sauver M. le baron d'Escorval,
s'il s'était tué ce serait un malheur pour
nous, monsieur un très grand malheur !

Quand son père prenait ce ton hautain
et glacé le duc ne trouvait rien à répon-
dre ; il s'en indignait, mais c'était plus
fort que lui.

—Bast !... fit M. de Courtomieu, si
ce coquin-là s'était seulement blessé,
nous le saurions.

Ce fut l'opinion de Chupin qui, man-
dé par le duc, venait d'arriver.

Mais le vieux maraudeur, si loquace
d'ordinaire et si empressé, répondit
brièvement, et, chose étrange, n'offrit
point ses services.

De son imperturbable assurance, de
son impudence familière, de son sourire
obséquieux et bas, rien ne restait.

Son œil troublé, la contraction de ses
traits son air sombre, le tressaillement
qui par intervalles le secouait, tout tra-
hissait la détresse de son âme.

Si visible était le changement, que
M. de Sairmeuse le remarqua.

comme s'il eût médité quelque vengean-
ce, et il ajouta :

—Ils sont contents, les gens de Mon-
taignac, ils savent l'évasion du baron et
ils se réjouissent.

—Hélas !... cette joie des habitants
de Montaignac devait être de courte
duree.

Ce jour était désigné pour l'exécution
des condamnés à mort.

Jugés par un conseil de guerre, ils de-
vaient être passés par les armes.

C'était un vendredi.

A midi les portes furent fermées et
les troupes des armées.

L'impression fut profonde, terrible,
quand les funèbres roulements de tam-
bours annoncèrent les préparatifs de l'é-
pouvantable holocauste.

La consternation et une sorte d'épou-
vante se répandirent dans la ville : un
silence de mort se fit, qui de proche ga-
gna tous les quartiers ; les rues devin-
rent désertes et bientôt on put voir cha-
que habitant fermer ses fenêtres et ses
portes.

Enfin, comme trois heures sonnaient,
les portes de la citadelle s'ouvrirent et
donnèrent passage à quatorze condan-
nés, qui s'avancèrent lentement, accom-
pagnés chacun d'un prêtre.

—Quatorze !... pris de mémoire et
d'effroi, au dernier moment M. de Cour-
tomieu et le duc de Sairmeuse avaient
suspendu l'exécution de six condamnés,
et en ce moment même un courrier em-
portait vers Paris six demandes de gra-
ce, signées par la commission militaire.

Chanlouineau n'était pas au nombre de
ceux pour qui on sollicitait la clémence
royale.

Tiré de son cachot, sans avoir appris
si oui ou non sa lettre avait été inutile,
il comptait avec une poignante anxiété
les condamnés.

Il y eut un moment où ses regards lu-
rent une telle expression d'angoisse, que
le prêtre qui l'accompagnait se pencha
vers lui en murmurant :

—Que cherchez-vous des yeux, mon
fils ?

—Le baron d'Escorval.

—Il s'est évadé cette nuit.

—Ah !... je mourrai donc content !
s'écria l'héroïque paysan.

Il mourut sans parler comme il se l'é-
tait promis, calme et fier, le nom de
Marie-Anne sur les lèvres.

XXXIII

Eh bien !... il eut une femme, une
jeune fille, que n'emurent ni ne touchè-
rent les lamentables scènes dont Monta-
gnac était le théâtre.

Mlle Blanche de Courtomieu demeura
souriante comme de coutume, au milieu
d'une population en deuil, ses yeux si
beaux restèrent secs pendant que cou-
laient tant de pleurs.

Fille d'un homme qui, durant une
semaine, exerça une véritable dictature,
elle n'essaya pas d'arracher au bour-
reau un seul des malheureux qui furent
jetés à la commission militaire.

On avait arrêté sa voiture sur le
grand chemin !... Voilà le crime que
Mlle de Courtomieu ne pouvait ou-
blier.

Elle n'avait dû qu'à l'intervention de
Marie-Anne, de n'être pas retenue
prisonnière. Voilà ce qu'il était aude-
sus de ses forces de pardonner.

Aussi, est-ce avec l'exagération du res-
sentiment que le lendemain, en arrivant
à Montaignac, elle avait raconté à son
père ce qu'elle appelait "ses humiliations",
l'incroyable arrogance de la fille
de Lacheneur et l'épouvante brutalité
des paysans.

Et quand le marquis de Courtomieu
lui demanda si elle consentait à dépo-
ser contre le baron d'Escorval, elle ré-
pondit froidement :

—Je crois que c'est mon devoir, et je
le remplirai, quoiqu'il soit pénible.

Elle ne pouvait ignorer, on ne lui
laisa pas ignorer que sa déposition se-
rait un arrêt de mort, elle persista, pa-
raissant sa haine et son insensibilité des
noms de vertu et de sacrifice à la bonne
cause.

Au moins faut-il lui rendre cette jus-
tice que son témoignage fut sincère.

Elle croyait réellement, en son âme
et conscience, que c'était le baron d'Es-
corval qui se trouvait parmi les conjurés
sur la route de Sairmeuse, et dont Chan-
louineau avait invoqué l'opinion.

(A Continuer.)

LA GAZETTE DE JOLIETTE.

JOLIETTE, 13 AVRIL 1871.

PARLEMENT FÉDÉRAL.

Aux communes, l'entrée en chambre des députés de Manitoba, et celle de M. Delorme, principalement a soulevé la haine et le fanatisme des partisans de M. McDougall.

M. Delorme, accusé d'avoir été membre de la cour martiale qui condamna Scott à mort et d'avoir fait parti du gouvernement provisoire de Manitoba, dit que ces accusations étaient dénuées de fondement, qu'il n'avait connu l'exécution de Scott que trois jours après qu'elle avait eu lieu, et qu'il n'avait pris part qu'à la convention convoquée par M. Donald A. Smith. Ce dernier corrobora ces déclarations.

L'hon. M. McDougall demanda la nomination d'un comité d'enquête sur ce sujet.

Sir Cartier proposa de référer la question au comité permanent des privilèges et élections. Après une assez longue discussion, l'hon. M. Dorion fit un amendement que sur la déclaration de M. Delorme et la confirmation de ses paroles par M. Smith la chambre est satisfaite de ces explications.

Cette motion fut adoptée sur la division suivante. La députation Bas-Canadienne a voté unanimement en faveur de cette résolution.

Pour.—Anglin, Archambeault, Baker, Barthe, Beatty, Béhard, Bellefleur, Benoit, Bertrand, Blake, Blanchet, Bolton, Bourassa, Bown, Brousseau, Cameron (Inverness) Cameron (Peel), Campbell, Caron, Cartier, Cayley, Cheval, Chipman, Cimon, Costigan, Coupal, Crawford, (Brockville) Currier, Daoust, Delorme (St. Hyacinthe) Dorion, Dufresne, Dunkin, Ferris, Fortier, Fortin, Fournier, Gaucher, Gaudet, Geoffroy, Gendron, Gibbs, Godin, Gray, Heath, Hinks, Holton, Howe, Hurdon, Jackson, Keeler, Lucette, Langevin, Langlois, MacDonald (Glengarry) MacDonald (Antigonish) Masson (Soulanges) Masson (Terrebonne) Macdougall (Trois-Rivières) McKeagney, McMillan, Mills Moffatt, Morris, Morrison (Niagara), O'Connor, Paquet, Pelletier, Pincusneault, Pope, Pouliot, Pozer, Ray, Redford, Robitaille, Ross (Champlain) Ross (Victoria, N. E.) Ross (Wellington) Ryan (Kings, N. B.) Savary, Stanly, Simard, Simpson, Smith, (Selkirk), Sprout, Stephenson, Street, Tilley, Tourangeau, Tremblay, Tupper, Wallace, Webb, Wright (Ottawa County). Total 94.

Contre.—Ault, Bodwell, Bowman, Brown, Burton, Dobbie, Drew, Ferguson, Grover, Jones (Leeds and Grenville), Killam, Lapum, Lawson, Little, Macdonald (Lunenburg) McDonald, [Middlesex] McFarlane, MacKenzie, Magill, McConkey, McDeugall [Lanark] McMonie, Metcalfe, Morrison, (Victoria, Ont.) Munroe, Oliver, Perry, Pickard, Ross (Dundas) Ross (Prince Edouard), Rymal, Seacher, Schultz, Snider, Stinton, Thompson, (Ontario) Walsh, Wells, White (Halton), White, (East Hastings) Whitehead, Wilson, Wood, Wright [York, Ont.]. Total 46.

Des informations furent demandées au sujet de l'extradition de Riel et sur la conduite des volontaires de l'expédition de Manitoba.

Sir Cartier a répondu que le Canada n'ayant pas juridiction à la Rivière-Rouge, quand le meurtre de Scott avait été commis, on ne pouvait demander l'extradition de Riel d'après le traité d'Ashburton.

En réponse à M. Savary, demandant la correspondance concernant l'obligation des gouvernements fédéraux ou locaux, de défrayer les dépenses des poursuites criminelles, Sir Cartier a dit que l'acte de la Puissance porte que le coût des poursuites criminelles retombe sur les gouvernements locaux.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

FRANCE.

Londres 10, 4.30 a.m.—On rapporte que les troupes de Versailles ont traversé la Seine à Asnières et se concentrent à Longchamps.

Les arrestations arbitraires se font encore en grand nombre à Paris.

Un plus grand nombre de prêtres ont été jetés en prison.

Le service des églises est généralement suspendu et les portes de la cathédrale de Notre-Dame ont été fermées. Le général Bergeret a été arrêté.

Le parti de la conciliation redouble ses efforts.

Il a tenu des assemblées publiques en faveur de la paix, auxquelles assistèrent des membres de la Commune.

Les communistes exigent de nouvelles barricades dans les quartiers menacés par les assiégeants.

Londres, 10.—On rapporte encore que Assy s'est échappé de Paris.

Une dépêche spéciale au News dit que l'Église de Notre-Dame a été sacragée.

Versailles, 9.—Jules Fayre est allé aux Quartiers-Généraux Prussiens.

Une brèche partielle a été faite dans les fortifications de Paris.

On a fait une sortie contre Châtillon samedi, mais sans succès.

Les canons du siège arrivent. Le gouvernement est décidé d'entrer à Paris à tout prix plutôt que de bombarder la ville. Le fort du Mont Valérien fut feu principalement pour balayer l'artillerie que l'on pourrait placer sur les remparts dans le but de repousser l'attaque.

On a pratiqué une brèche partielle dans les fortifications.

La sortie faite hier contre Châtillon a été repoussée avec de grandes pertes.

Les forts Issy, Vanvres et Montrouge font feu continuellement. Il a été fait encore peu de dommage.

Le général Vinoy conservera le commandement jusqu'à mardi.

Une députation des marchands de Paris à Thiers est retournée sans aucun résultat. On croit que la conciliation est impossible.

Il n'y a pas eu de séance de l'Assemblée Législative, dimanche, la majorité des membres ayant assisté à la messe.

Une dépêche spéciale de Paris dit qu'un bulletin de la Commune annonce que les troupes de Versailles ont été chassées du pont de Neuilly et que les gardes nationaux sont impatientes d'aller de l'avant, mais qu'on les en empêche. On rapporte l'arrestation de deux membres éminents de la Commune.

La Commune est sous le contrôle d'un comité secret qui arrête d'autres membres; il n'a aucun chef connu.

Pyat déclare aujourd'hui dans le Vengeur que la suppression des journaux est un acte du comité du salut public et non du comité exécutif.

Un correspondant spécial télégraphie de Rouen que Favre a eu dimanche une importante entrevue avec le commandant prussien et est revenu aujourd'hui à Versailles.

Londres, 19.—Une dépêche au Times, de Versailles, dit que les troupes du gouvernement occupent maintenant en force les villes de Bontague, Asnières, Sablonville, et ont démasqué un grand nombre de nouvelles batteries entre Neuilly et les remparts de Paris.

Un grand nombre de journaux exhortent la population à s'abstenir de voter aux élections de lundi et donner par là le coup de mort à la Commune.

Des barricades ont été érigées par les communistes dans la rue de Rivoli.

La Commune a demandé indirectement que les ambassadeurs étrangers prennent sur eux d'arranger le différend avec le gouvernement de Versailles, mais il répliqua à ces derniers d'en accepter la responsabilité.

Une dépêche au Telegraph de Londres, de Versailles, dit que la brèche pratiquée à la Porte Maillot rendra facile l'entrée des assaillants et que les batteries des insurgés sur les remparts sont silencieuses, et enfin qu'on s'attend demain à une attaque.

Versailles, 10.—Le bruit circule que les prussiens menacent d'intervenir dans les troubles de Paris s'ils ne sont pas apaisés le quinze courant, mais on s'appuie sur les meilleures autorités pour nier la vérité.

ÉTATS-UNIS.

Travaux de la Haute Commission.

New-York, 10.

En outre de ce qui a été télégraphié de Washington relativement aux travaux de la Haute Commission, un correspondant dit qu'il tient d'une haute autorité que le règlement des questions des pêcheries et celle de l'Alabama est déjà tellement avancé qu'elles ne sont plus matière à discussion. La commission a adopté pour les réclamations de l'Alabama une base qui sera agréable aux deux pays.

On dit aussi que cette question a absorbé moins de temps que celle de la frontière dans l'île San Juan, qui est très compliquée et a donné lieu à la plus longue discussion, et a une foule de recherches et d'explications. C'est ici seulement que des divergences d'opinions se sont élevées entre les commissaires anglais et américains.

Le traité sera certainement prêt avant deux semaines et le président dit que dans les deux jours subséquents à son départ, il convoquera le sénat pour prendre le traité en considération si un ajournement avait lieu avant cette époque.

Nouveau-Brunswick.

La législature s'est ré-ouverte le 4. Voici le discours du Gouverneur.

M. le Président, et Honorables Messieurs du Conseil Législatif :

M. l'Orateur et Messieurs de la Chambre d'Assemblée :

La formation d'un nouveau gouvernement durant la session a rendu nécessaire la prorogation de la Chambre et j'ai maintenant l'assurance qu'on procédera à la déposition des affaires publiques et que l'on en viendra à un résultat satisfaisant.

M. l'Orateur et Messieurs de la Chambre d'Assemblée :

Des rapports détaillés du revenu et des dépenses de l'année dernière vous seront soumis ainsi que les estimés pour l'année courante.

M. le Président, et Honorables Messieurs du Conseil Législatif :

M. l'Orateur et Messieurs de la Chambre d'Assemblée :

Une mesure concernant les écoles communes vous sera soumise et je suis convaincu que vous lui donnerez toute l'attention que demande son importance.

Les autres provinces de la Puissance sont en avant de nous sur cette question et le temps est arrivé où la question des écoles libres doit être décidée par la Législature.

On a fortement pressé le gouvernement de la Puissance d'en venir à un règlement des réclamations non payées de cette province, mais rien n'a encore été conclu.

Une conférence a eu lieu à Ottawa en septembre dernier, à laquelle assistait un membre du dernier gouvernement, comme représentant de cette province, et un rapport des procédés vous sera soumis.

Une mesure concernant le règlement du mode de procédures, dans certaines actions de la Cour Supérieure et autres griefs affectant la direction des affaires Provinciales sera soumise à votre examen.

Le subside de terres autorisé par la Législature de cette Province à la dernière session, au sujet de la construction du chemin de fer proposé de Fredericton à Woodstock a été augmenté par la Législature de Québec dans un même esprit de libéralité, et il est probable que cette importante ligne commerciale de chemin de Fer sera bientôt en voie de construction.

Je suis certain que vous apporterez, dans l'accomplissement de vos devoirs, un désir sincère de travailler au bien de la Puissance, et j'espère que les résultats de vos délibérations serviront à promouvoir le plus efficacement possible les intérêts du pays.

CLEMENT THOMAS ET LECOMTE.

Voici en quels termes la Liberté ra conte, d'après un témoin oculaire—l'exécution des deux généraux :

Ayant appris qu'un de ses anciens aides-de-camp avait été saisi par les insurgés, il voulut se mettre à sa recherche. C'est ainsi qu'il arriva, vers cinq heures du soir, sur la place Pigalle. Il était en habits bourgeois : pantalon gris, redingote noire et chapeau de forme haute.

Un des insurgés, l'ayant reconnu à sa grande barbe blanche, alla droit à lui et lui dit :

—N'êtes-vous pas le général Clément Thomas ?

—Non—fut-il répondu tout d'abord.

—Je ne crois cependant pas me tromper,—reprit l'insurgé; vous êtes bien reconnaissable à votre barbe.

—Eh bien ! quand ce serait moi—riposta résolument l'ex-général—est-ce que je n'ai pas toujours fait mon devoir ?

—Vous n'êtes qu'un misérable et un traître, dit finalement l'insurgé en saisissant le vieillard au collet.

Aussitôt survinrent d'autres individus qui entraînent le général dans la direction de la rue des Rosiers, ou siège, au No. 6, le comité central républicain de Montmartre.

Le sort de l'infortuné Clément Thomas fut décidé séance tenante.

A six heures, un groupe de garde nationaux, chargé de l'exécution, le mena dans le jardin de la maison.

Dans cette heure horrible et suprême, le vieux général fit preuve de la plus héroïque fermeté d'âme.

Il se tint debout, faisant face aux exécuteurs, et tenant son chapeau à la main.

Au lieu de le fusiller par un seul feu de peloton, suivant l'usage militaire, ses bourreaux lui tirèrent dessus l'un après l'autre.

A chaque balle reçue, le corps de la victime était agité d'un tressaillement convulsif, mais restait ferme en place comme une statue.

Après le quatorzième coup de fusil, le général Clément Thomas était encore debout, regardant fixement ses exécuteurs.

Enfin, une quinzième balle qui l'atteignit au-dessous de l'œil droit le fit tomber.

Le général Lecomte a été amené ensuite.

Il était pâle. Ses bras étaient à demi-croisés sur sa poitrine.—Il a fait entendre quelques mots de protestation. Ceux qui l'amenaient et qui devaient le fusiller étaient les soldats du 88e de ligne.

—A ton tour, lui crièrent-ils, car c'est toi qui nous a donné l'ordre de tirer sur le peuple.

Un instant après, le général Lecomte était passé par les armes.

Un lieutenant du 269e bataillon, qui assistait à ces massacres; n'a pu retenir cette exclamation :

—Les fusiller sans les entendre, c'est horrible !

SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU COMTÉ DE MONTCALM.

Séance du 20 Mars 1871, tenue à Ste. Julienne par avis spécial donné aux Maires par le Préfet.

Présents :—Joseph Ed. Beaupré, Ecr., Maire de Ste. Julienne et Préfet du Comté de Montcalm, Zéphirin Tellier dit Lafortune, Ecr., Maire du St. Esprit, Cyprien Allard, Ecr., Maire de St. Alexis, F. A. Méd. Foucher, Ecr., Maire de St. Jacques, Cyrille Ayotte, Ecr., Maire de St. Liguori, Damase Daigle, Ecr., Maire de Wexford et Damase Thoin, Ecr., Maire de St. Calixte de Kirkenny. Les quels dits Maires formant un quorum du dit conseil, présidé par le dit Joseph Beaupré, en sa qualité de préfet;—F. A. Méd. Foucher propose seconde par Cyrille Ayotte;—

Que le règlement adopté le 26 mars 1870 soit continué en force pour cette année, c'est-à-dire, "Que le conseil du comté de Montcalm prenne l'initiative dans les affaires de licences d'auberges et que défense soit faite au Percepteur du Revenu de l'Intérieur pour le district de Joliette, d'accorder aucune licence à aucune personne pour vendre et détailler aux verres des liqueurs spiritueuses, dans aucune des paroisses du comté de Montcalm, sans une autorisation à cet effet du conseil municipal du comté de Montcalm. Que la somme de quinze piastres courrant soit payée au conseil du comté de Montcalm, par toute personne désirant obtenir une licence dans l'étendue du dit comté, et ce avec la restriction suivante, savoir :

Que le Conseil Municipal du Comté de Montcalm n'accorde que deux licences par paroisse, où le Maire de telle paroisse jugera à propos d'en accorder deux, mais dans les paroisses où le Maire jugera à propos de n'en accorder qu'une, telles paroisses n'auront qu'une licence seulement sans préjudice aux paroisses où les conseils locaux ont passé des règlements prohibant la vente des boissons conformément à la loi.

(Signé.)

JOSEPH ED. BEAUPRÉ, Préfet.

L. G. RICHARD, Sec. Trés. C. M. C. M.

(Attesté.)

L. G. RICHARD, Sec. Trés. C. M. C. M.

DES PÂTURAGES.

Voici le printemps; chacun songe à laisser sortir ses animaux, afin de n'être plus obligé de les soigner. Nous ferons à ce sujet quelques remarques.

Généralement, on se presse trop d'envoyer les animaux dans les pâturages. Bien souvent la terre est encore humide, molle, et facile à briser. Il en résulte que les animaux contractent quelquefois des maladies, que le sol est détérioré, l'herbe détrempée, et l'on souffre à la fin des dommages incalculables, sans compter qu'on n'a tout l'été que de mauvais pâturages, où les animaux dépérissent.

L'herbe des parcs quand on y met les animaux, devrait être assez longue pour qu'ils ne soient pas obligés de parcourir toute la pièce pour manger à leur faim.

Les pâturages secs sont ceux qu'on doit donner les premiers aux animaux, parce que le sol étant plus dur, ils font moins de dégâts avec leurs pieds.

Un cultivateur gagne considérablement à diviser son parc en deux ou trois enclos. Car, pendant que les animaux mangent l'herbe du premier, les autres s'éprennent fortement. Et lorsqu'il est rasé, on peut alors le laisser se reposer; l'herbe allonge, pendant que le bétail jouit d'une excellente nourriture dans les autres. Et l'on alterne ainsi tout l'été; de sorte que les animaux ont toujours de riches pâturages.

On fait bien aussi de mettre plusieurs espèces d'animaux dans le même parc; car, ce qu'un animal d'une espèce laisse de côté, un sujet d'une autre espèce le mange. Les petits enclos sont recommandés pour les bêtes à cornes et les chevaux; mais les moutons se trouvent mieux dans de grands enclos. Quand on destine quelques animaux à la boucherie, on les envoie les premiers dans les pâturages, afin qu'ils puissent s'accaparer la nourriture la plus riche.—Journal d'Agriculture.

EMIGRATION.

Le Protecteur Canadien du 6 courant s'exprime ainsi sur ce sujet :

Ce printemps, l'émigration canadienne aux États-Unis a repris son cours comme de plus belle. Depuis quelques semaines, les trains expres de Montréal, ceux du mardi et du mercredi

di surtout, nous arrivent ici chargés de pauvres émigrants qui ne doivent pas quitter leur pays natal de gaieté de cœur et simplement par goût d'aventure, à en juger par les larmes qu'ils versent en lui disant adieu. Car la plupart ont encore les yeux tout humides de pleurs quand ils débarquent à la station de cette ville pour changer de convoi. Il suffit de les voir et de les entendre pour se convaincre que la nécessité seule les chasso ainsi loin de leur patrie. Un zouave pontifical même, M. T....., est passé ici en route pour le Massachusetts, où il va chercher de l'ouvrage dans les manufactures, n'étant pas assez robuste pour défricher les terres en bois debout offertes en Canada aux braves qui ont été défendre le pape. Un autre zouave, instruit et de talent, M. P..... qui s'est enrôlé deux fois au service du St. Père, est resté lui aussi sans emploi depuis son retour de Rome, et il est à la veille de prendre à son tour le chemin des États-Unis; c'est du moins, ce que lui-même nous a laissé à entendre.

SALICISSON D'HONNEUR.

Une lettre de Francfort adressée à un journal belge, rapporte un épisode assez piquant du passage par cette ville du chancelier de l'empire d'Allemagne, comte de Bismark, retournant de Versailles à Berlin.

Le fameux ministre a été accueilli comme un triomphateur; il a été escorté sur le parcours de la gare de l'Ouest à la gare de l'Est par la population tout entière poussant des cris de joie, éclatant en applaudissements et en acclamations.

Avant de se remettre en route, le comte de Bismark s'attabla dans la salle d'attente de la gare pour prendre un modeste repas composé d'une tranche de jambon et d'un verre de bière.

La population l'entoura là encore; et une députation des bourgeois, s'engageant dans la salle, s'avança au devant du chancelier.

Le chef du groupe tenait à la main un petit paquet de forme mystérieuse, qu'il agita avec émotion. Il s'approcha de l'homme d'état, jadis si impopulaire à Francfort, tant acclamé aujourd'hui, et lui adressa ces paroles :

— Excellence, nous tous, bourgeois de Francfort, nous prenons la liberté de vous dire la signification des vœux qui ont salué votre passage par notre ville. Nous acclamons en vous, monsieur le comte, un homme qui personnifie l'honneur vengé de la nation allemande. Nous saluons la paix glorieuse dont nous vous sommes redevables. Nous nous souvenons un cri de reconnaissance et en même temps de respect. Et comme vous avez encore devant vous...

Le l'orateur parut hésiter; il continua néanmoins, tout en retirant l'événement de papier qui entourait le mystérieux objet qu'il tenait à la main :

— Et comme vous avez encore devant vous un trajet fort long avant d'être rendu à Berlin,—nous avons songé à vous offrir quelque chose qui vous fera du bien pendant le voyage.

Le comte de Bismark avait écouté en souriant le discours, naïvement débité, du bourgeois de Francfort.

Mais tout diplomate consommé qu'il est, il ne put conserver son sérieux en voyant apparaître l'objet qui lui était présenté en manière de cadeau. C'était un gigantesque salicisson de Francfort.

— Veuille Dieu que vous nous gouverniez encore pendant cinquante ans ! ajouta le bourgeois de salicisson.

— Cinquante ans, c'est beaucoup, répliqua M. de Bismark, qui avait gracieusement accepté le naïf cadeau, " je me contenterais facilement de quinze ans. Mais, soyez tranquilles, mes amis, tant que nous vivrons, vous et moi, il n'y aura décidément plus de guerre."

Vous pouvez penser l'enthousiasme que produisirent ces paroles.

Le chancelier de l'empire salua l'adessus; il remonta dans son coupé, et le train partit au milieu d'acclamations formidables.

POISSON D'AVRIL.

Il fut un temps, au Moyen-Âge, où le mois d'avril faisait les honneurs de l'année parce qu'il était chargé de l'ouvrir en vertu de son nom : avril, *aprilis aperire* (ouvrir). C'était le jour de l'an d'alors, et il était surtout célèbre parmi les enfants qui attendaient ce jour-là leurs étrennes. Or, le commencement de l'année remonta subitement au 1er de Janvier. Les enfants avaient trop bien profité des heureux accessoires de ce jour pour en perdre sitôt le souvenir, aussi furent-ils longtemps sans vouloir entendre raison et sans renoncer à leurs droits d'étrennes. Ce que voyant, les parents usèrent d'espiègleries. Ces étrennes se donnaient d'habitude dans des plats recouverts. On continua d'exposer les vases, mais quand les enfants venaient à soulever le couvercle, ils n'y trouvaient que le vide. De là grande déception. De là les présents d'avril.

D'autres disent que ce proverbe a pris naissance sous Louis XIII, parce qu'un prince de Lorraine, retenu pri-

sonnier dans le château de Nancy, se serait sauvé le premier jour d'un mois d'avril quelconque, en traversant la Meurthe à la nage. Et les Lorrains auraient dit avec infiniment de raison, qu'on avait donné aux français un poisson à garder.

On raconte bien des anecdotes sur le premier avril.

Un jour, deux farceurs d'avocats se rendaient au Palais, le lendemain du 31 mars. L'un des deux, pour attaquer son compagnon, se jette à terre et feint de voir une tentative de meurtre par un soupirel de rez-de-chaussée. "Grand Dieu, il le tue," s'écrie-t-il, et l'autre de tomber à plat ventre pour être témoin du spectacle. La foule s'assemble, et le second avocat, trouvant sans peine le mot de l'affaire, paie d'audace et les deux avocats s'en vont plaider au Palais, en laissant leur place aux curieux. Ils revenaient dans l'après-midi, vers 4 ou 5 heures, quand ils aperçurent un immense rassemblement sur le théâtre de leur exploit du matin, où chacun bousculait son voisin pour voir au plutôt dans le soupirel.

Les anglais pour désigner ce mot ont une expression bien plus énergique que la nôtre. Ils appellent le ler d'avril: La fête de tous les fous. Au nord de l'Ecosse, on l'appelle Gook, ce qui signifie: Coucou. M. Hemmer a trouvé que la coutume de faire courir le poisson d'avril était en honneur chez les indigènes des Indes Occidentales. Ils appellent cela: Huli fest.

On suit les principales formules des tours du poisson d'avril. La corde à virer le vent est en honneur. A Paris, on donne ordre aux étudiants en droit d'aller acheter un Dictionnaire des arrêts futurs. Aux commis, de l'huile de colret, (ce qui veut dire: coups de bâtons) aux jeunes lions, des moules à gants (c'est-à-dire des tasses).

Le meilleur est celui de rabelais. Il voulait aller à Paris le 1er avril, et il était à Marseille le sans argent. Il se fait des paquets de poudre, avec indication que c'était pour empoisonner la famille royale et cache l'objet à demi. On le découvre bientôt; la justice l'arrête et on le conduit à Paris, où il leur crie alors; Poisson d'avril.

Nouvelles et Faits Divers

La navigation est définitivement ouverte entre Sorel et Montréal. Le Berthier a fait son premier voyage lundi, et il continuera durant toute la saison—alant de Montréal, les lundis et jeudis, et revenant le mardi et le vendredi.

—Mardi soir, il est tombé un violent orage accompagné d'éclairs et de tonnerre. La neige est entièrement disparue.

M. Nazaire Gagnon, propriétaire de moulins, de St. Liguori, a dernièrement failli se faire tuer par le manche d'une pelle qui, en se relevant, lui frappa à la tête et le lança loin du traineau. Il était sans connaissance, lorsqu'on le releva. M. Gagnon est sous les soins d'un médecin et on espère qu'il sera bientôt rétabli.

—La paroisse de St. Jacques a adopté, mardi, à une grande majorité, le règlement du conseil de comté par lequel ce dernier souscrit 100 mille piastres pour le Chemin de Fer du Nord. Nous pensons et nous espérons que la majorité des paroisses adoptera le règlement, qui sera définitivement soumis au conseil de comté le 18 courant.

—On a reçu jeudi dernier aux bâtimens du Parlement d'Ottawa une magnifique statue de la Reine Victoria, due au ciseau de l'habile sculpteur, M. Marshall Wood.

Cette statue a des dimensions immenses; il a fallu dix hommes pour la décharger du wagon qui l'amenait; elle a coûté en Angleterre £2 000 sterling.

—Il est donc vrai qu'on peut mourir de joie! La chose est rare, et j'en connais qui n'ont pas à craindre un pareil bonheur. Enfin, puisque la chose est arrivée une fois!

L'été dernier, en France, un jeune homme et une jeune fille, qui s'aimaient beaucoup, étaient à la veille de se marier, quand le jeune homme fut appelé à la guerre. La jeune fille en fut malade et prit le deuil. Aucune nouvelle d'ailleurs de son bien aimé. Mais l'autre jour elle apprit qu'il allait revenir, et elle fut si joyeuse qu'elle en mourut subitement. L'émotion lui avait fait crever un côté du cœur. Le lendemain, quand le fiancé arriva, il la trouva souriante mais morte, et à côté d'elle était sa robe de noce qu'elle avait voulu achever. Pour bien faire, le jeune homme aurait dû mourir de douleur. Mais on n'a encore aucune nouvelle certaine de ce qu'il va faire à ce sujet.

JUGE SUPPLÉANT.—On fut actuellement signer une requête demandant la nomination d'un juge suppléant pour ce district. Nous croyons que cette requête sera bien vue du gouvernement qui ne peut la refuser dans les circonstances. Sans nous prononcer sur le mérite de telle ou telle personne à cette

haute et importante position, qu'il nous soit permis de dire que ce district possédait des avocats qui sans aucun doute feraient honneur aux devoirs qu'exige cette charge. Nous espérons donc d'abord, que le gouvernement verra cette requête d'un oeil favorable, et qu'il nommera un avocat de ce district comme juge suppléant, et en cela nous croyons nous faire l'interprète de l'opinion publique dans le district de Richelieu.— C. de Sorel.

—Soyons logiques! C'est l'opinion du rédacteur de l'Avvenir libéral, et il le prouve par cette épigramme montmartraine:

M. Rochefort vient d'avoir le bras emporté par un vieil obus. C'était derrière Montmartre. Les passants courent prévenir le chef de poste le plus voisin. Celui-ci envoie le caporal en reconnaissance.

—De quoi s'agit-il?
—D'un individu qui nage dans son sang.
—Allez, secourez-le.
—Il a un bras de moins.
—Qu'il crève!
—Mais sergent...
—On est un et in divisible, tonnerre! on ou ne Post pas.

A TABLE.—Dans un grand dîner à New-York, la place de chaque convive était indiquée par un petit ballon rose, sur lequel était inscrit son nom. Le ballon attaché au pied du verre, flottait au-dessus de l'assiette.

PRUDENT.—Une femme, déjà deux fois veuve, a épousé un troisième noces, un monsieur sans jambe.
—Au moins, a-t-elle dit, je serai sûr que celui-là ne me quittera pas.

NAISSANCE.

A Sorel, le 31 de mars, la dame de Chs. Duon, Eccl., avocat, Propriétaire-Rédacteur du Courrier, un fils.

DECES.

A l'Assomption, le 11, Edouard Vaillant, fils d'Edouard. Ce jeune homme de 21 ans allait terminer au mois de juillet son cours d'études au Collège de l'Assomption, où il était très estimé, et où il s'était distingué par ses talents plus qu'ordinaires.—Il est mort d'une encéphalite (inflammation du cerveau) causée par un travail trop assidu et des veilles trop longues.

AVIS.

EST par le présent donné, à ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu M. Zoil Chaput, en son vivant, Bourgeois de la Ville de Joliette, de vouloir bien les produire au Sousigné, en son étude, en la ville de Joliette, le plutôt possible, afin de les entrer dans l'inventaire.

A. MAGNAN, N. P.

Joliette, 3 Avril 1871.

MORIN & CHAMPAGNE, Avocats.

L'Hon. L. S. MORIN & George A. Champagne, Equiers, Avocats, sont entrés de ce jour en société pour l'exercice de leur profession. M. Morin sera habituellement à Joliette, mais suivra régulièrement les circuits de l'Assomption et Berthier, M. Champagne résidera comme d'habitude à Joliette, et suivra le Circuit de Montcalm.

L'Hon. L. S. MORIN, Eccl., C.R.

G. A. CHAMPAGNE.

Joliette, 13 Mars 1871.

COMTE DE MONTCALM.

Province de Québec, }
District de Joliette, }
Comté de Montcalm }

Avis public est par le présent donné que le règlement ci-dessus est une vraie copie d'un document qui a été lu à une assemblée régulière du Conseil Municipal de comté du Comté de Montcalm, tenue au lieu ordinaire des délibérations du dit conseil, en la paroisse de St. Julienne, dans le dit Comté de Montcalm, le treizième jour de Février, en l'an mil huit cent soixante-et-onze (1871), à deux heures de l'après-midi, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi—à laquelle assemblée était présent un quorum des membres du dit conseil, savoir: Joseph Ed. Beaupré, écuyer, maire de St. Julienne et préfet du Comté de Montcalm; Cyprien Allard, écuyer, maire de St. Alexis; F. A. Méd. Foucher, écuyer, maire de St. Jacques; Cyrille Ayotte, écuyer, maire de St. Liguori; et Michael Skelly, écuyer, maire de St. Patrick de Rawdon.

Avis est de plus donné que le dit règlement sera pris en considération par le dit conseil municipal de comté du dit comté de Montcalm, le dix-huitième jour d'avril prochain, à dix heures du matin, et que le onzième jour d'avril aussi prochain, à dix heures du matin, au lieu des réunions du conseil municipal de chacune des paroisses, townships, etc., suivants, savoir: St. Julienne, St. Esprit, St. Alexis, St. Jacques, St. Liguori, St. Patrick de Rawdon, St. Théodore de Chertsey, townships de Wexford et St. Calixte de Kilkenny, une assemblée générale des électeurs municipaux dûment qualifiés de chacune de ces paroisses, townships, etc., y sera tenue pour y prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le désapprouver en la manière déterminée par le même règlement, et tel poll, s'il y est demandé, y sera alors ouvert pour y prendre les votes des électeurs de telle dite paroisse, township, etc., pour ou contre le dit règlement.

L. G. RICHARD.

Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté de Montcalm.

St. Julienne, 9 Mars 1871.

Il est ordonné et statué par le Conseil Municipal du Comté de Montcalm, et nous, le dit conseil, ordonnons et faisons le règlement suivant savoir:

REGLEMENT

Pour autoriser le dit Conseil Municipal de Comté du Comté de Montcalm, à prendre des actions dans le fonds-capital de la Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière Nord et à annuler, pour cet objet, des débetures:

Attendu qu'il importe à la prospérité du Comté de Montcalm de posséder une voie ferrée qui le mette en rapport prompt et constant avec les grands centres de commerce et d'industrie, qu'il soit en conséquence ordonné, et nous, le dit conseil, ordonnons et statons comme suit, savoir:

Article I. Le conseil municipal de comté du comté de Montcalm, par le présent, souscrit au fonds-capital de la Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière Nord des actions ou parts pour la somme de cent mille piastres, aux conditions suivantes:

1. Le chemin de fer de la dite Compagnie devra traverser le comté de Montcalm à une distance de plus moins de cinq ou six milles du fleuve Saint-Laurent.
2. Dans le cas où la compagnie trouverait qu'il est avantageux de commencer le chemin avec le capital souscrit, le conseil mettra ses débetures au pro rata du progrès de l'entreprise et proportionnellement à sa mise dans tout le capital souscrit; mais, si la compagnie parvient à obtenir un contrat par lequel ses propositions sont données en paiement à l'entrepreneur, simultanément avec le capital souscrit, alors le conseil émettra ses débetures suivant le progrès des travaux et proportionnellement au prix total du contrat.

3. La compagnie, par elle-même ou son entrepreneur, devra rencontrer l'intérêt sur les débetures qu'elle recevra du conseil, jusqu'à l'époque de l'ouverture du chemin entre Québec et Montréal et jusqu'à ce qu'un premier convoi ait parcouru tout le chemin entre ces deux villes.

Article II. Le dit conseil, afin de payer la susdite somme de cent mille piastres d'actions ainsi souscrites au fonds-capital de la dite compagnie de chemin de fer, émettra, au temps et en la manière ci-après établie, des débetures, en nom et sur le crédit du dit conseil, pour une égale somme de cent mille piastres.

Article III. Les dites débetures seront émises sous le seing du préfet, le contre-seing du secrétaire-trésorier et le seing du dit conseil, et porteront six pour cent d'intérêt annuel, payable semi-annuellement, par moitié, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année. Ces débetures seront de la somme de cent piastres chacune et payables dans vingt-cinq ans de leurs dates respectives.

Article IV. Il sera annexé à toute telle débeture des coupons en portant le montant de l'intérêt semi-annuel; ces coupons, qui seront signés par le préfet et le secrétaire-trésorier, seront payables à leur échéance au porteur.

Article V. Un fonds d'amortissement de deux pour cent du montant des débetures émises par ce conseil est par le présent créé et sera annuellement réparti et prélevé par le secrétaire-trésorier du conseil de comté d'après les rôles de cotisation alors en force dans chacune des municipalités locales du comté respectivement, en même temps que l'intérêt annuel de six pour cent sur le montant des dites débetures émises comme ci-dessus et sur des frais, dépense et pourcentage sur l'évaluation nécessaire pour couvrir les pertes inévitables dans la perception, et il sera du devoir du préfet et des membres du conseil de comté pour le temps d'alors, de placer ce fonds d'amortissement, à mesure qu'il se produira, et les intérêts et les profits qui en découleront, en effets ou valeurs de la Puissance du Canada ou de la Province de Québec, ou en actions des banques chartées du Canada qui offriront le plus d'avantages et donneront le plus de garanties, pour racheter les débetures ainsi émises, à mesure qu'elles deviendront dues.

Article VI. Vu que la loi ordonne aux conseils municipaux de comté, prenant des actions dans les compagnies de chemins de fer, de déterminer, dans les règlements mêmes en vertu desquels ils prennent ainsi ces actions, le mode de connaître la volonté de la majorité des électeurs des comtés qu'ils représentent.

Nous, le conseil municipal de comté du comté de Montcalm, ordonnons et décrétons ce qui suit par le présent:

1. La question de savoir si le règlement sera approuvé ou désapprouvé sera décidée par une majorité des paroisses, townships, etc., du comté, votant, oui ou non.

2. Le onzième jour d'avril de l'an mil huit cent soixante-onze, à dix heures du matin, les électeurs dûment qualifiés de chacune des paroisses, townships, etc., formant partie du comté de Montcalm, s'assembleront au lieu ordinaire des délibérations du conseil municipal de chacune de ces municipalités pour prendre en considération ce règlement et l'approuver ou le désapprouver.

3. Le maire de toute telle municipalité présidera l'assemblée des électeurs ainsi convoqués; en son absence l'assemblée elle-même se choisira un président parmi les autres membres du conseil de la même municipalité.
4. Le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité aura avec lui le rôle ou des copies certifiées du rôle d'évaluation qui y sera alors en force et agira comme secrétaire de l'assemblée; et la seule question qui sera déterminée à chaque telle assemblée sera si la majorité des électeurs municipaux qui y seront présents approuve ou désapprouve le règlement.

5. Le président de l'assemblée, après avoir posé cette question: Approuvez-vous ou désapprouvez-vous le règlement? devra déclarer si, dans son opinion, la majorité des électeurs approuve ou désapprouve le dit règlement, et si nul appel n'est fait de suite de sa décision, celle-ci sera finale et immédiatement communiquée au conseil municipal de comté par un certificat signé de la main du secrétaire de l'assemblée.
6. Si un poll est demandé par six électeurs municipaux qualifiés présents à l'assemblée, le président devra l'accorder, l'ouvrir de suite et y présider en personne. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agira comme clerc de poll pour prendre les voix pour ou contre le règlement.

7. Le président, s'il est nécessaire, ajournera le poll au soleil couchant du jour de l'assemblée jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, qui ne sera ni un dimanche, ni une fête légale, et le tiendra ouvert pour le fermer au soleil couchant de ce second jour.

8. Si, dans aucun temps, le premier ou le second jour, il se passe une demi-heure sans qu'un vote ait été donné dans une municipalité, le poll sera clos et la votation terminée dans cette municipalité.

9. A la clôture du poll le président comptera les voix et les non et certifiera, pour l'information du conseil de comté, si la majorité approuve ou désapprouve le dit règlement et le nombre respectif des oui et des non. Le certificat du président sera contresigné par le secrétaire-trésorier de la municipalité, agissant comme secrétaire de l'assemblée, et tenu par lui, avec la liste du poll, parmi les archives de son bureau, et un double du tout en sera transmis par ce dernier au secrétaire-trésorier du conseil de comté.

10. Les municipalités locales du comté où un poll n'aura pas été demandé, à cause de l'unanimité des électeurs présents à l'assemblée pour

ou contre le règlement, seront censées avoir voté pour ou contre ce règlement, suivant le cas.

11. Les municipalités où un poll aura été ouvert et où il y aura eu votation, seront censées avoir voté pour ou contre le règlement, suivant que la majorité des votes y aura été enregistrée pour ou contre ce règlement.

Article VII. Le présent règlement, pour l'information des électeurs du dit comté de Montcalm, sera publié au moins durant un mois avant sa sanction finale, en français et en anglais dans un papier nouvelle, appelé la "Gazette de Joliette," publiée dans la ville de Joliette, et dans au moins quatre des places les plus publiques de chacune des paroisses, et townships du dit comté, savoir: Paroisse de St. Julienne, à la porte de l'église; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier; à la porte du bureau de poste et à la porte du bureau d'enregistrement. Paroisse de St. Esprit, à la porte de l'église; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier; à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin de Jean-Baptiste Maron. Paroisse de St. Alexis, à la porte de l'église; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier; à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin de Jean-Baptiste Brault, fils. Paroisse de St. Jacques, à la porte de l'église; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier; à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin de F. A. Méd. Foucher. Paroisse de St. Liguori, à la porte de l'église; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier et maître de poste; à la porte du magasin de Octave Béland et à la porte de la boutique de Simon Richard, forgeron. Paroisse de St. Patrick de Rawdon, à la porte de l'église romaine catholique; à la porte de l'église anglicane; à la porte du bureau de poste et à la porte du bureau du secrétaire-trésorier. Paroisse de St. Théodore de Chertsey, à la porte de l'église; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier; à la porte du bureau de poste et à la porte de la chapelle; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier; à la porte du bureau de poste et à la porte de Damase Daigle, maire. Paroisse de St. Calixte de Kilkenny, à la porte de l'église; à la porte du bureau du secrétaire-trésorier; à la porte du bureau de poste et à la porte du magasin d'Ambrose Perreault; avec un avis du secrétaire-trésorier du conseil de comté certifiant que c'est là une vraie copie d'un règlement qui sera pris en considération par le conseil de comté, le dix huit d'avril mil huit cent soixante-onze, à dix heures du matin, et que le onzième jour du dit mois de la même année, à dix heures du matin, au lieu ordinaire des délibérations du conseil municipal de chaque paroisse et township plus haut nommés il sera tenu une assemblée générale des électeurs municipaux de chaque dite telle paroisse et township, afin de prendre en considération le dit règlement, et qu'un poll y sera ouvert pour prendre les votes des électeurs pour ou contre le dit règlement si poll y est alors demandé.

(Signé.)

JOS. ED. BEAUPRÉ,
Préfet.
L. G. RICHARD,
Secr.-Trés.

(L. S.)

(Attesté.)

L. G. RICHARD,
Secr.-Trés.

MARCHANDISES NOUVELLES

DE PRINTEMPS et D'ETE

CHEZ

Camille Labrèche.

Place du Marché,

JOLIETTE, P. Q.

—CONSISTANT EN—

Coton jaunt, Shirting, Coutil,
Coton caroté, barré, Indienne de
tout Prix.

—DE PLUS:—

Un assortiment de GROCERIFS et PROVISIONS, le tout de première qualité, et aussi bas PRIX que dans aucune maison de Joliette.

M. C. Labrèche peut maintenant tenir constamment un assortiment plus complet vu qu'il a agrandi son magasin de moitié.

Une visite est respectueusement sollicitée.

Les pratiques seront toujours servies avec beaucoup d'attention.

Joliette, 14 octobre 1870.



A L'ENSEIGNE

DU

GROS COLLIER
RUE MANSEAU.

DAMASE LEVEILLÉ
SELLIER.

Tout en remerciant les citoyens de Joliette et de la campagne, pour l'encouragement qu'il en a reçu jusqu'à ce jour, à le plaisir de leur annoncer qu'il continuera comme par le passé à tenir un assortiment complet et varié

DE

Harnais, Colliers, Fourcs, Etrilles,
Brosses, Peignes et Couverts pour
chevaux, etc., etc.,

ET A DES PRIX

Les plus réduits possible.
RUE MANSEAU
JOLIETTE.

[Vis-à-vis le Magasin de E. Aselin.]

Joliette, 1er Septembre 1870.

AVIS AUX PARENTS.



Il n'y a plus de VERMIFUGES!

On ne se sert plus

d'HUILES EMPOISONNÉES

On n'emploie plus ces

POUDRES NAUSEABONDES!

Don't la vue seule cause tant de dégout aux enfants qui sont troublés par les vers.



Approuvées par les Médecins Français et Anglais les plus éminents.

ELLES SONT FALSIFIEES, MEFIEZ-VOUS

Pour faire droit à la réputation méritée des Pastilles à Vers de Devins, il est de la plus grande importance de prévenir l'acheteur d'être sur ses gardes et de ne pas s'en laisser imposer par des individus sans principes, qui voudraient substituer à ces Pastilles quelques unes des préparations sans valeur qui inondent le pays.

Demandez les véritables Pastilles à vers, couleur de robe, et qui sont marquées "Devins."

A vendre chez tous les principaux marchands de la campagne.

PRÉPARÉES SEULEMENT PAR.

DEVINS & BOLTON

SALLE D'APOTHECAIRES.

Près le Palais de Justice

Montréal, P. Q.

A. Joliette, chez JOSEPH BERNARD, J. E. RENAUD et J. J. PROVOST, marchands.

QUE PEUT AVOIR CET ENFANT!

Des centaines de parents se font cette demande, voyant leurs enfants prendre une mine misérable et devenir pâles et amaigris, changement dont le Médecin aussi bien qu'eux-mêmes ignore la cause. Nous pourrions répondre pourtant de dix cas entre douze, que ce sont les vers, ces ennemis physiques qui font ces ravages, et cependant on n'y pense pas, et les pauvres petits patients passent ainsi de jour en jour jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de remède.

Pères et mères, vous pouvez sauver vos enfants, car les Pastilles Végétales à Vers de Devins sont un remède sûr et efficace; non-seulement en détruisant les Vers, mais même en neutralisant le gâté vicié dans lequel cette vermine se propage. Ne tardez pas! Faites-en l'essai! Essayez-les!

Remarque bien que chaque Pastille est étampillée avec le nom de DEVINS.

A vendre chez DEVINS & BOLTON, Pharmaciens de Montréal, et par tout marchand de campagne.

A Joliette, chez JOSEPH BERNARD, J. E. RENAUD, et J. J. PROVOST, marchands.

COUNTY OF MONTCALM.

Province of Quebec, }
District of Joliette, }
County of Montcalm }

Public notice is hereby given that the hereinafter by-law is a true copy of a by-law which has been read at a regular meeting of the Municipal Council of the county of Montcalm, held at the ordinary place of meeting of said Council, in the parish of St. Julienne, in the said County of Montcalm, on the thirteenth day of February, in the year eighteen hundred and seventy one (1871) at two o'clock in the afternoon, in the manner and according to the formalities prescribed by law;—at which assembly was present a quorum of the members of said Council, viz: Joseph Ed. Beaupré, esquire, mayor of St. Julienne and Warden of the County of Montcalm, Cyprien Allard, esquire, mayor of St. Alexis, F. A. Méd. Foucher, esquire, mayor of St. Jacques, Cyrille Ayotte, esquire, mayor of St. Liguori and Michael Skelly, esquire, mayor of St. Patrick of Rawdon.

Public notice is moreover given that the said by-law will be taken in consideration by the said Municipal Council of said County of Montcalm on the eighteen day of April next, at ten o'clock before noon and that the eleventh day of April also next, at ten o'clock of the forenoon at the place of meeting of the Municipal Council of each parish, township etc., following, viz: St. Julienne, St. Esprit, St. Alexis, St. Jacques, St. Liguori, St. Patrick of Rawdon, St. Théodore de Chertsey, township of Wexford and St. Calixte of Kilkenny, a general meeting of the municipal electors duly qualified of each of those parishes, townships, etc., will be held there in order to consider the said by-law and approve or disapprove the same in the manner determined by the said by-law, and such Poll, if it is demanded, will be then and there opened in order to take the votes of the electors of each said parish, township, &c., in favour or against the said by-law.

L. G. RICHARD,

Secretary-Treasurer of the Municipal Council of the County of Montcalm.
St. Julienne, 9th March 1871.

It is ordained and enacted by the Municipal Council of the County of Montcalm, and we, the said Council, do ordain and make the following by-law.

BY LAW

To authorise the said County Council of the County of Montcalm, to take shares in the stock of the North shore Railroad Company and to issue debentures to that effect.

Whereas it is advantageous to the prosperity of the County of Montcalm to have a Railroad to communicate promptly and continuously with the great centres of commerce and industry, therefore be it enacted and ordained, and we, the said Council, do hereby ordain and enact as follows:

Article I. The Municipal Council of the county of Montcalm, do, by these presents, subscribed to the stock of the North shore Railroad Company, shares to the sum of one hundred thousand dollars, with the following conditions:

1. The railway of said company shall pass through the County of Montcalm, at a distance not less than five or six leagues from the River St Lawrence.

2. In case that the company should find that it is advantageous to commerce the road with the subscribed stock, the Council shall issue their debentures *au prorata* of the progress made in the enterprise and in proportion to their subscription in the stock subscribed; but, should said company obtain a contract by which their own bonds be given in payment to the contractor simultaneously with the subscribed capital, then the Council shall issue their debentures according to the progress made with the works and in proportion to the total cost of the contract.

3. The Company, by themselves or their contractor, shall meet and pay the interest on the debentures which they will receive from the Council until such time as the opening of the road between Quebec and Montreal shall take place and until a first train shall have passed upon the whole road between those two cities.

Article II. The said Council, in order to pay the aforesaid sum of one hundred thousand dollars of shares thus subscribed to the stock of the said Railway Company, shall issue, at the time and in the manner hereinafter mentioned, debentures in the name and upon the credit of said Council for an equal sum of one hundred thousand dollars.

Article III. The said debentures shall be issued under the signature of the Warden, and Secretary-Treasurer and under the seal of said Council, and shall bear six per cent of annual interest, payable semi-annually, by-half, on the first day of January and on the first day of July, in each year. Such debentures, to be of the sum of one hundred dollars each, and payable in twenty-five years from their respective dates.

Article IV. There shall be annexed to such debenture coupons bearing the semi annual interest; such coupons, signed by the Warden and the Secretary-Treasurer shall be payable to the bearer, at the expiration thereof (*chéance*).

Article V. A sinking fund of two per cent on the amount of debentures issued by this council is, by these presents, instituted and shall be annually levied and given out by the secretary-treasurer of the county council as by the assessment roll then in force in each of the local municipalities of the county respectively, with, at the same time, the annual interest of six per cent upon the amount of said debentures issued as aforesaid, over and above the costs, expenses and percentage on the necessary valuation made to cover the inevitable losses on the collection; and it shall be the duty of the warden and of the members of the county council for the time being to place such sinking fund, as it shall become due and the interests and profits resulting therefrom, in bonds or debentures of the Dominion of Canada, or of the Province of Quebec, or in shares of any chartered banks of Canada, that may offer the most advantage and shall give the best guarantees for the buying up of the debentures issued, as they become due.

Article VI. Whereas the law ordains to the municipal council of a county, taking shares in Railway Companies, to determine in the by-law by which they do take those shares, the mode of knowing the will of the majority of the electors of the counties, which they represent.

We, the municipal council of the county of Montcalm, do hereby ordain and enact, by these presents, as follows:

1. The question whether the by law will be approved or not, shall be decided by the majority of the parishes, townships, etc., of the county, voting, *yeas* or *nays*.

2. The eleventh day of april in the year eighteen hundred and seventy-one, at ten o'clock of the forenoon, the electors duly qualified of each of the parishes, townships, etc., forming part of the county of Montcalm, shall meet at the ordinary place of the deliberations of the municipal council of each of the

said municipalities, to take in consideration this by-law and to approve or disapprove the same.

3. The mayor of such municipality shall preside the meeting of the electors thus called; in absence of the mayor, the meeting shall elect a chairman amongst the other members of the council of the same municipality.

4. The secretary treasurer for such municipality shall have with him the valuation roll then in force or certified copies thereof, and shall act as secretary of the meeting, and the only question which shall be determined at such meeting, shall be whether the majority of the municipal electors then present shall approve or disapprove the by-law.

5. The chairman of the meeting, after having put this question: "Do you approve or disapprove of the by law" shall declare whether, in his own opinion, the majority of electors approve or disapprove of said by-law, and if no appeal from his decision is made immediately, such decision shall be final and immediately communicated to the municipal council of the county by a certificate signed by the secretary of the meeting.

6. If a poll is demanded by six qualified municipal electors then present at the meeting, the chairman shall grant it and shall immediately open it under his personal presidency; the secretary treasurer of the municipality shall act as poll-clerk to register the votes for or against the by-law.

7. The chairman, if necessary, shall adjourn the poll at sunset of the day of the meeting until ten of the clock of the morning of the following day which shall be neither a sunday nor a legal festival day, and shall keep it opened until sunset of the following day.

8. If, at any time, on the first or second day, half an hour elapses without a vote being registered in a municipality, the poll shall be closed, and the votation ended in that municipality.

9. At the closing of the poll, the chairman shall count the *yeas* and *nays* and certify for the information of the county council, if the majority approve or disapprove such by-law with the respective *yeas* and *nays*. The chairman's certificate shall be countersigned by the secretary-treasurer of the municipality, acting as secretary to the meeting and such certificate shall be by him kept with the poll list in the archives of his office, and a duplicate of the whole shall be transmitted by him to the secretary-treasurer of the county council.

10. The local municipalities of the county, wherein a poll shall not have been demanded, by reason of the unanimity of the electors present at a meeting for or against the by-law, shall be deemed to have voted for or against the by-law, as the case may be.

11. The municipalities in which a poll shall have been opened and where the votation has taken place, shall be deemed to have voted for or against the by-law according that the majority of votes has been therein registered for or against this by-law.

Article VII. The following by-law, for the information of the Electors of said County of Montcalm, shall be published, at least, during one month before its final adoption, in French and in English in the news-paper published in the town of Joliette, called "La Gazette de Joliette," and, at least, in four of the most public places of each parish and township, of said county, that is to say:

Parish of St Julienne, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-office, and at the door of the registry office; Parish of St Esprit, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office and at the door of Jean Baptiste Marien's store. Parish of St Alexis, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office, and at the door of Jean Baptiste Brault, the younger's, store. Parish of St Jacques, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post Office and at the door of F. A. Méd. Foucher's store. Parish of St Liguori, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, and at the door of Octave Bellisle's store, and at the door of Simon Richard's blacksmith shop. Parish of St Patrick of Rawdon, at the door of the roman catholic church, at the door of Anglican church, at the door of the Post-Office and at the door of the Secretary-Treasurer's office. Parish of St Theodore of Chertsey, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office and at the door of Pierre Morin's store. Wexford, at the door of the chapel, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office, and at the door of the house of Damase Daigle, the mayor. Parish of St Calixte of Kilkenny, at the church door, at the door of the Secretary-Treasurer's office, at the door of the Post-Office and at the door of Ambrose Perreault's store; with a notice of the Secretary-Treasurer of the County Council certifying that it is a

true copy of a by-law which shall be taken into consideration by the County Council on the eighteenth day of april eighteen hundred and seventy-one, at ten o'clock of the forenoon, and that on the eleventh day of april of the same year at ten o'clock of the forenoon, at the ordinary place of the deliberations of the Municipal Council of each parish and township hereinabove named, there shall be held a general meeting of the municipal electors of each parish and township to take into consideration the said by-law and that a poll shall be therein opened to take the votes of the electors for or against the said by-law, if such poll is there and then demanded.

(Signed.)
JOS. ED. BEAUPRE,
Warden.
L. G. RICHARD,
Sec.-Treas.
(L. S.)
(Attested,) L. G. RICHARD,
Sec.-Treas.

DIRECTOIRES

DE
LA PUISSANCE DU CANADA, DE TERRENEUVE ET L'ISLE DU PRINCE-EDOUARD.

Publié par
JOHN LOVELL.

Cet ouvrage, commencé depuis plus d'une année, vient d'être terminé et distribué aux souscripteurs par toutes les villes et les campagnes.

Il comprend le nom des cités, des villes et villages, et des paroisses de toute la Puissance du Canada, de Terre-Neuve et de l'Isle du Prince Edouard, ainsi qu'une liste de tous les habitants, cités, villes et villages et des hommes d'affaires de chaque paroisse; la liste des banques, des bureaux de postes, les bureaux et les fonctionnaires publics, composition des législatures, des Cours de Justice, les douanes, les ports d'Entrée, les tarifs douaniers, les chemins et les bateaux à vapeur, le clergé, les brevets d'invention, les sociétés bienfaitrices et autres, les régulateurs, les journaux, la statistique des importations, des exportations, des revenus, des dépenses et de la population du Canada, etc., etc., une esquisse historique de toutes les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, sauf le Nord-Ouest et la Colombie.

C'est un ouvrage éminemment utile, et pour bien dire, nécessaires à tous les hommes d'affaires.

Le prix est comme suit:

Directoire de la Puissance.....	\$12.00
" d'Ontario (séparément).....	4.00
" Québec.....	4.00
" Nouvelle-Ecosse.....	3.00
" Nouveau-Brunswick.....	3.00
" Terre-Neuve.....	2.00
" Isle du Prince-Edouard.....	2.00

Joliette, 17 février 1871.

A PRETER

Plusieurs sommes d'ARGENT sur hypothèques.
S'adresser à
A. MAGNAN, N. P.
Joliette, 30 Mai 1870.

TRAVELLERS INSURANCE COY
DE HARTFORD, CONN.

Cette Assurance assure contre les Accidents causant la mort ou entraînant l'impossibilité pour une personne de se servir de quelqu'un de ses membres.

Capital - - - - \$1,050,005.24

Cette Assurance accordée des Polices pour un mois, deux, trois mois jusqu'à un an ou plus, et ce, pour un montant de \$50 à 10,000. En cas d'accident simple, une indemnité de \$3 à \$50 la semaine est payée à la personne blessée, ainsi assurée.

Cette Assurance combine également dans une même Police

L'Assurance contre la Vie ET CONTRE LES ACCIDENTS.

Dans ce cas, cette Assurance offre des avantages immenses et rivalise avec les autres Compagnies établies sur le même système.

Cette Assurance ayant fait le dépôt exigé par la loi de

Cent mille Dollars

est prête à accorder des Polices, et prendre des risques dans toutes les sections diverses de la Puissance du Canada.

Agences dans toutes les villes principales du Canada.
JAS. G. BATTERSON, Président.
RODNEY DENNIS, Secrétaire.

AGENT POUR JOLIETTE.
CHARLES B. H. LEPROHON
Rue St. Charles Borromée.

RELIURE.



A. DELISLE.

A l'honneur d'informer le public de la Ville de Joliette et des environs qu'il a ouvert une boutique de Reliure, a

JOLIETTE.

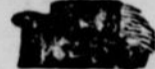
RUE DE LANAUDIERE.

Ce monsieur exécutera avec soin et promptitude tous les ouvrages qu'on voudra bien lui confier.

DANS TOUS LES GOÛTS.

LIBRAIRIE.

M. A. Delisle vient d'ouvrir, Rue de Lanaudière, une librairie où l'on peut se procurer, livres de prières de toutes espèces, chapelets, images, objets de fantaisie, et aussi toute espèce de papier, enveloppe, tapisserie, etc., etc.



JULIUS FERSCHKE,
MANCHONNIER.

Informe le public qu'il a constamment en magasin un assortiment considérable d'OUVRAGES en PELLETERIES, tels que,
MANCHONS, VICTORINES,
CAPOTTES, PAR-DESSUS.

Casques pour Messieurs. Dames.

Le tout fait avec les meilleures Pelleteries du Canada et de l'étranger.

M. Ferschke exécute avec promptitude toutes les commandes qu'on lui fait, et répare les vieux articles en pelleterie.

M. Ferschke annonce de plus qu'il paie le plus haut prix pour toute espèce de pelleteries qu'on lui apportera.
Joliette, 3 Octobre 1867.

AGENCE. BLANCS

M. MATHEW MOODY de Terrebonne à la demande d'un grand nombre de cultivateurs des comtés Montcalm, Joliette et l'Assomption, vient d'établir une Agence de ces célèbres

"MOISSONNEUSES ET FAUCHEUSES"

CHEZ

MEDERIC FOUCHER,

marchand de St. Jacques. et Président de la Société d'Agriculture du Comté de Montcalm.

Ce Monsieur aura constamment en mains. Moulins à Battre Doubles et Simples, Machines à Vanner, Machines à Broyer le Lin, et toutes les parties de ces instruments.

—AUSSI—

Des CHARRUES de CHARLES MARCHAND et autres instruments d'Agriculture.
23 Mai, 1870. S-m.

LES MEDECINS LES RECOMMANDENT.

Règle générale, les médecins de quelque renommée sont opposés aux médicaments à propriétés particulières et dans beaucoup de cas on refuse l'usage à tous leurs patients; il n'en est pas de même des "PASTILLES-A VERS VEGETALES DE DEVINS" qui font une exception particulière à cette règle.

Les principaux Docteurs en médecine recommandent fortement l'usage, et ces Pastilles se sont acquises une réputation de supériorité incontestable sur toutes les autres préparations vermifuges qui sont aujourd'hui offertes en vente de tous côtés. Elles ont été analysées et on a été forcé de reconnaître qu'elles possèdent des propriétés anthelminthiques supérieures: elles agissent comme tonique et comme vermifuge, et on donne du ton à l'estomac et aux intestins elles empêchent la rechute de l'enfant une fois rétabli.

Préparées seulement par DEVINS & ROLTON, Pharmaciens, Montréal, et à vendre chez tous les principaux marchands de la campagne

Atelier Typographique DE "LA GAZETTE DE JOLIETTE"

ON EXECUTE A CE BUREAU, TOUTES SORTES

D'IMPRIMES, TELS QUE

LIVRES. CARTES D'AFFAIRES, ET DE VISITES

LETRES FUNERAIRES, BLANCS DE COMPTES

BILLETTS DE BANQUE, CIRCULAIRES, AFFICHES, PROGRAMMES, ETC., ETC.,

En différentes Couleurs et dans le dernier goût.

DANS LES DEUX LANGUES

BLANCS, POUR

AVOCATS ET FOUR

NOTAIRES, TC.. TC.

MM. les Greffiers ainsi que les Secréaires des Municipalités trouvent aussi toutes les formules d'habes dont ils ont besoin

Le tout imprimé sur BON PAPIER, et à des

PRIX TRES REDUITS

AGENCE. BLANCS VENDRE AU BUREAU DE "LA GAZETTE"

POUR LES AVOCATS.

Blancs de Mémoire de Frais—Lettres d'aveu—Subpoenas—Affidavits pour Saisie-Arrest Avant Jugement—Affidavits pour obtenir jugement—Déclarations pour Saisie après jugement—do avant jugement—Déclarations sur compte et sur bilan—Conclusions de déclaration hypothécaire—Oppositions—Comparution—Avis de Requête pour obtenir un Writ de Certiorari—Déclaration pour Saisie—Revendication et affidavit—do pour Saisie-Gagerie;

POUR LES NOTAIRES.

Blancs de Billet, Obligations, Veste, Transport et Signification, Procuration.

POUR LES GREFFIERS DES COMMISSAIRES.

Blancs de Sommations simples, Tiens-Saisie après jugement, POUR LES Huissiers.

Blancs de Procès-Verbaux de Saisie, Avis de Vente.

POUR LES Secréaires—Trésoriers. Rôle d'Evaluation de Perception, Liste Alphabetique d'Electeurs, &c. —DE PLUS:— Un grand nombre de Blancs d'Exécutions et autres pour les Cours de Circuit de Comté.